

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTREM Léré/Sancerre/Vailly-sur-Sauldre

Marie de Sancerre
18300 Sancerre

Références : Visite ICPE du 13/03/2025
Code AIOT : 0010013873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement SMICTREM Léré/Sancerre/Vailly-sur-Sauldre implanté Lieu-dit : Les Chagnats 18260 Assigny. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action "coup de poing" sur des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTREM Léré/Sancerre/Vailly-sur-Sauldre
- Lieu-dit : Les Chagnats 18260 Assigny
- Code AIOT : 0010013873
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Un récépissé de déclaration a été délivré au Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Léré-Vailly pour l'exploitation d'une déchetterie sous la rubrique 2710.2° de la nomenclature des installations classées pour une superficie supérieure à 100 m² et inférieure à 2 500 m² (1 950 m²) le 29 décembre 1999.

Par courrier du 21 juin 2013, le Syndicat Mixte de Collecte et de traitement des résidus Ménagers (SMICTREM) Léré / Sancerre / Vailly-sur-Sauldre a bénéficié de l'antériorité pour sa déchetterie relevant depuis cette date des rubriques 2710-1 : installation de collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (1,5 tonnes) et 2710-2 : installation de collecte de déchets non dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 m³ et inférieure à 300 m³ (135 m³).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
4	Volume de déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.5.	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.3.	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	périodique	27/03/2012, article I > 1.1.2.	préfecturale	
3	Vérification des extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 07/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le jour de la visite d'inspection précédente du 7 juin 2023, l'inspection des installations classées avait constaté que le contrôle périodique des installations n'avait pas été réalisé. Suite à ce constat, l'exploitant a sollicité le bureau APAVE pour effectuer le contrôle de son installation. Le contrôle a été effectué le 4 octobre 2023 par la société APAVE (organisme agréé, listé sur

le site AIDA au groupe 7 (déchets)) , et a fait l'objet d'un contrôle complémentaire le 8 novembre 2024.

Constat:

L'écart constaté lors de la visite du 7 juin 2023 relatif à l'absence de réalisation de contrôle périodique par un organisme agréé est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 7 juin 2023, l'inspection des installations classées avait constaté que les extincteurs présents sur le site n'étaient pas identifiés et fixés.

Lors de la visite du 13 mars 2025, l'inspection a constaté la présence de deux extincteurs (1 situé dans le local du gardien, et 1 dans le local déchets dangereux).

L'extincteur situé dans le fond du local gardien est masqué et encombré par du matériel, ce qui le rend difficilement visible et accessible; il n'est pas situé à proximité du dégagement.

L'extincteur situé dans le local déchets dangereux est situé dans le local, à proximité du dégagement, mais sa présence n'est pas signalée en extérieur.

Constat: le constat formulé le 7 juin 2023 est reformulé.

Les extincteurs ne sont pas tous situés à proximité des dégagements et facilement accessibles, ils ne sont pas visibles. Aucun extincteur n'est disponible sur les aires extérieures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de ré-

pondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Vérification des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 07/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} - date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite du 13 mars 2025, l'inspection a constaté le bon remplissage sur le registre de sécurité des contrôles effectifs réalisés sur les extincteurs par la société DESAUTEL. Ces contrôles ont été réalisés les 1er aout 2023 et le 13 mai 2024. L'obligation de contrôle annuel est respectée. Ce contrôle n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Volume de déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, situation administrative
Prescription contrôlée : - vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ; - vérification que le volume maximal est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif, tel que

défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Constats :

L'installation a fait l'objet d'un courrier préfectoral du 21 juin 2013 prenant acte de la déclaration de l'exploitant datée du 12 mars 2013 concernant le volume maximal de déchets dangereux et non dangereux susceptibles d'être présents sur le site; cette déclaration indique le volume maximal suivant de déchets non dangereux: 135 m³.

Au jour de la visite du 13 mars 2025, un bilan des capacités de stockage présentes sur le site fait apparaître que la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure à 300 m³ (estimation de l'ordre de 397 m³).

Ce volume est supérieur au volume déclaré, et est supérieur au volume pour lequel l'installation doit être régulièrement enregistrée auprès du préfet du Cher.

En effet, une installation de collecte de déchets (apportés par le producteur initial de ces déchets) doit être enregistrée lorsque la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m³.

Ce fait a également été constaté lors de la visite de contrôle périodique du 4 octobre 2023 et lors du contrôle complémentaire du 8 novembre 2024 et à fait l'objet de la NCM (non conformité majeure) persistante n°1. Ce constat est maintenu.

En écart au point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, les modifications ayant engendré ce dépassement n'ont pas été portées à la connaissance du préfet du Cher.

Constat: le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur au volume déclaré, dans des conditions telles que l'installation relève du régime de l'enregistrement. L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement préfectoral requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.

Thème(s) : Risques chroniques, exploitation

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme

ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

Lors de la visite de l'organisme agréé en date 4 octobre 2023, il a été constaté que le sol recouvrant les aires de stockage des huiles (fritures et moteurs) sont en enrobé et que le caractère incombustible de cette surface n'a pas pu être démontrée.

Ce constat a également été maintenu lors du contrôle complémentaire du 8 novembre 2024, il est considéré comme non conformité majeure (n°2) persistante .

Lors de la visite d'inspection du 13 mars 2025, ce constat est identique : il n'est pas apporté de justification du caractère incombustible de l'aire de stockage des huiles. L'inspection note que les matériaux qui peuvent être classés comme incombustibles, sans essai préalable, sont ceux de classe A1, A1 fl tels que définis en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement. Cette aire, dans sa configuration, ne permet pas non plus ni le recueil des produits pouvant être répandus accidentellement, ni leur séparation avec les autres aires.

Constat: l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le sol des aires de stockage de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (huiles de fritures et de moteurs) est incombustible. En outre, le sol n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, eau

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette

de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Lors de la visite du 13 mars 2025, il a été constaté les éléments suivants: Les huiles de fritures sont stockées dans une cuve de 1000 litres, cette cuve n'est pas associée à une capacité de rétention. Des bidons remplis d'huile de friture, aux dires de l'exploitant, sont stockés à proximité de la cuve des huiles de fritures, à même le sol; ils ne sont pas associés à une capacité de rétention. La cuve destinée aux huiles moteurs qui est un réservoir fixe, est équipée d'une jauge, elle est à double paroi. Toutefois, la jauge est inopérante, et l'efficacité du système de prévention des fuites par double paroi ne peut être contrôlé. Malgré la défaillance du système de prévention des fuites, il n'a pas été mis en œuvre de mesure compensatoire telle que la mise sur rétention adaptée de cette cuve. Ce fait a également été constaté lors de la visite de contrôle périodique du 4 octobre 2023 et lors du contrôle complémentaire du 8 novembre 2024; il est considéré comme non conformité majeure (n°3). Ce constat est maintenu. Constat: des stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas associés à des capacités de rétentions. Le réservoir de stockage d'huiles moteurs n'est pas équipé d'une jauge de niveau opérationnelle et son étanchéité n'est pas contrôlable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de formation du personnel affecté à l'exploitation de la déchetterie. Les certificats attestant des capacités et connaissances, liés à ce plan, n'ont pu être présentés. Constat: l'exploitant n'a pas établi de plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : L'inspecteur n'a pu constater aucune signalétique visant à interdire de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Constat: l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles n'est pas affichée en limite de ces

zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont présentes dans un classeur dans le local réservé au personnel. Toutefois ces consignes ne sont pas clairement affichées dans le local. Constat: les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois